

# **ASSOCIATION : Avord tir à l'arc**

## **TITRE 1**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 : constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Avord tir à l'arc**.

Elle a été déclarée à la préfecture du Cher sous le numéro : W 181001653, le 06 juin 2008 (*Journal Officiel du : 14 juin 2008 page : 2807 annonce n° 00391*).

#### **Article 2 : objet**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

#### **Article 3 : siège social**

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Avord, rue Désiré Deschamps, 18520 AVORD.

#### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 : composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### **a) les membres actifs :**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, la licence fédérale, ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

##### **b) les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

##### **c) les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

#### **Article 6 : cotisation**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

#### **Article 7 : conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 8 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **TITRE 3**

### **AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS**

#### **Article 9 :**

L'association est affiliée à la fédération française de tir à l'arc (FFTA) dont le siège est à Rosny-sous-bois (Seine Saint Denis).

Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle relève administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- 3) A ce que tous ses membres actifs soient licenciés à la fédération française de tir à l'arc.

## **TITRE 4**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant six membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle chaque année olympique.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### **Article 11 : élection du conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à

l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.  
Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

### **Article 12 : réunion**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

### **Article 13 : exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

### **Article 14 : bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année olympique, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 15 : rôle des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le **Président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est habilité sur le compte de l'association.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

b) Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c) Le **trésorier** assure la comptabilité complète de l'association et prépare le budget. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### **Article 16 : rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 17 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande du quart

au moins de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir que deux pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### **Article 18 : Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

#### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 20 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué conformément à la loi à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

**Article 21 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'état, des collectivités publiques ou de tout organisme public.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**TITRE 5**

**REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 23 : Formalités administratives**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale. Il en sera fait également copie à la ligue du centre et au comité départemental de tir à l'arc.

\* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue :

A Avord, le 05 juin 2008.

Le président,

Le secrétaire,



## Déclaration initiale d'une association

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite Avord tir à l'arc dont le siège est à la mairie d'Avord, rue désiré Deschamps, 18 520

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses disciplines .

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

Monsieur TOUELLOU Daniel  
de nationalité française, domicilié: 10 impasse la septaine 18 390 Savigny en septaine  
exerçant la profession de : retraité , **président** .

Monsieur BERGER Michel  
de nationalité française, domicilié: 37 rue de la gare 18 320 Torteron  
exerçant la profession d'agent SNCF , **trésorier** .

Monsieur BROSSARD Jean-pierre  
de nationalité française, domicilié route de Saint Amand 18 350 Nérondes  
exerçant la profession de : retraité , **secrétaire** .

Ci-joint un exemplaire, dûment approuvé par nos soins, des statuts de l'association .

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration .

Veillez agréer, Monsieur le Préfet nos sincères salutations sportives .

Fait à Avord, le 05 juin 2008

le président

le secrétaire